Le présent document est un modèle de convention qui doit être adapté / modifié en fonction de la situation particulière de l’entreprise (notamment des spécificités inhérentes au secteur d’activité).

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL RELATIVE À**

**L’OCTROI D’ÉCO-CHÈQUES SOUS FORME ÉLECTRONIQUE**

ENTRE

D’une part **:** ….

dont le siège social est établi à …

inscrite à la BCE sous le numéro …

Représenté(e) par [Nom, Prénom],

en sa qualité de [Fonction],

Ci-après dénommée « ***l’EMPLOYEUR*** »,

**ET**

D’autre part : Les organisations syndicales soussignées,

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

Ensemble dénommées : **« *les Parties* ».**

## \* \* \*

**IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Les Parties concluent cet accord dans le but d’attribuer des éco-chèques sous forme électronique (ci-après également appelé Pluxee Pass ) à l'ensemble du personnel de la société ou à une catégorie spécifique de personnel de l'entreprise.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

1. **Définitions**

Les termes utilisés dans la présente convention ont la signification précisée ci-après :

**L’EMPLOYEUR** : [La société XXXXXX, comme définie ci-dessus].

**PLUXEE** : La SA PLUXEE BELGIUM (0403.167.335), éditeur de chèques électroniques agréé, selon les modalités prévues dans l’arrêté Royal du 16 décembre 2015 introduisant les éco-chèques électroniques et fixant les conditions d’agrément et la procédure d’agrément pour les éditeurs, en exécutant les articles 183 à 185 de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses.

**PLUXEE** **CARD**

**avec fonctionnalité**

**PLUXEE ECO** : le support individuel et personnel pour les éco-chèques sous forme électronique.

**LE TRAVAILLEUR** : le bénéficiaire concerné à qui la PLUXEE CARD est octroyée par une convention collective de travail conclue au niveau du secteur ou de l’entreprise ou par une convention individuelle écrite.

**COMPTE ECO PASS** : la banque de données à caractère personnel dans laquelle un certain nombre de chèques sous forme électronique pour un TRAVAILLEUR sont versés, enregistrés et gérés par PLUXEE. Le TRAVAILLEUR concerné peut utiliser les chèques sous forme électronique à l’aide de sa PLUXEE CARD comme moyen de paiement pour un produit ou un service figurant sur la liste publiée par le Conseil National du Travail (CNT).

1. **Objet de la convention**

Cette convention a pour objet l’octroi des éco-chèques (ci-après : PLUXEE ECO). Elle est rédigée conformément à la législation applicable, à savoir :

* l’article 19quater de l’arrêté Royal du 28 novembre 1969 relatif à la sécurité sociale des travailleurs, tel que modifié par l’arrêté Royal du 20 mai 2009 et l’arrêté Royal du 16 décembre 2015 introduisant les éco-chèques électroniques ;
* la CCT n°98 avis 1.675 du Conseil National du Travail du 20 février 2009, 98bis du 21 décembre 2010 , 98ter du 24 mars 2015 du Conseil National du Travail et 98quater du 26 janvier 2016 ;
* les instructions administratives aux employeurs ONSS ;
* le rapport aux employeurs de l'administration des impôts directs.

L’octroi de la PLUXEE ECO sous forme électronique se fera à tout moment conformément aux conditions en vigueur en vue du traitement le plus favorable qui soit en matière fiscale et de sécurité sociale, ce qui implique notamment que les interventions respectives de l’EMPLOYEUR et du TRAVAILLEUR pourront être modifiées au cours de la durée de validité de la présente convention collective de travail en fonction de l’évolution de la réglementation.

1. **Champ d’application**

La présente convention collective de travail d’entreprise est d’application :

* à l’entièreté du personnel de l’entreprise ;
* à la catégorie suivante du personnel de l’entreprise : XXXXXXXXXXXX XXXXXXXX.

1. **Durée**

La présente convention collective de travail prend effet à partir de xxxx [Date] et est conclue pour une durée indéterminée.

OU

La présente convention collective de travail prend effet à partir de de xxxx [Date] et est conclue pour une durée déterminée jusqu’au xxxx [Date].

La présente convention se renouvellera par tacite reconduction pour des périodes suivantes de xxxx mois.

Chacune des Parties peut dénoncer la présente convention, moyennant un préavis de xxxx mois, par courrier recommandé adressé aux autres Parties. La date de début du préavis est le premier jour ouvrable du mois suivant celui au cours duquel le préavis a été notifié, le cachet de la poste faisant foi.

En cas de résiliation de la présente convention collective de travail d’entreprise par une des Parties signataire, le solde restant sur le COMPTE PLUXEE ECO lié à la PLUXEE CARD peut être utilisé jusqu’au jour de la date d’échéance des chèques sous forme électronique déjà versés sur le COMPTE PLUXEE ECO .

1. **Modalités d’octroi**
2. La participation de l' EMPLOYEUR est fixée à ......... € (à partir de 2011 : max. 250€). Celle-ci peut être adaptée pendant la durée de la convention.
3. Le paiement des PLUXEE ECO aura lieu le :………………………… .
4. Les PLUXEE ECO sont chargés sur le COMPTE PLUXEE ECO au nom du TRAVAILLEUR.
5. PLUXEE ECO a une durée de validité qui est limitée à 24 mois et il peut uniquement être utilisé en paiement d'un produit ou service figurant sur la liste publiée par le Conseil National de Travail (CNT).
6. Dans l’hypothèse où un montant d PLUXEE ECO sous forme électronique est plus élevé que le montant indiqué par l’EMPLOYEUR serait versé et dans l’hypothèse où les chèques concernés ne seraient pas encore dépensés, LE TRAVAILLEUR donne son autorisation que l’éditeur des chèques sous forme électronique se réserve le droit de débiter le COMPTE PLUXEE ECO de celui-ci de manière automatique et sans mise en demeure préalable jusqu’à l’acquittement du montant égal au nombre de chèques sous forme électronique crédités en trop.
7. Dans l’hypothèse où les chèques sous forme électronique seraient déjà dépensés le TRAVAILLEUR accepte que l’éditeur se réserve le droit de débiter ce montant lors de la prochaine facture à l’EMPLOYEUR. L’éditeur avertira l’EMPLOYEUR avant une telle démarche.
8. **Obligation du TRAVAILLEUR**
9. Le TRAVAILLEUR s’engage à fournir à son EMPLOYEUR son nom, sa date de naissance, son sexe, son code postal, son choix de langue, son numéro de matricule et son numéro d’identification du registre national.
10. En cas de perte ou de vol de sa PLUXEE CARD le TRAVAILLEUR est tenu d’en informer CARD STOP (070 344 344) dans les plus brefs délais. Toutes les transactions exécutées avant la déclaration de perte ou de vol sont irrévocables, sans possibilité de recours du TRAVAILLEUR contre l’EMPLOYEUR ou PLUXEE. Le cout de remplacement de la PLUXEE CARD sera à charge du TRAVAILLEUR. Ces frais s'élèvent à (xxx) EUR, sans que ce cout ne dépasse la valeur nominale d’un éco-chèque. Le travailleur accepte que ce montant soit déduit de son salaire net.
11. Après la déclaration de perte ou de vol, PLUXEE émettra une nouvelle PLUXEE CARD pour le TRAVAILLEUR. Le nombre de chèques sur son COMPTE PLUXEE ECO reste invariable mais la date d’expiration est prolongé avec le délai légal.
12. Le TRAVAILLEUR s’engage à utiliser et à conserver la PLUXEE CARD en bon père de famille et selon les conditions générales d’utilisation et s’engage à informer son EMPLOYEUR ou PLUXEE sans délai de toute irrégularité ou fraude commise avec la PLUXEE CARD.
13. Si, après enquête, il apparaît que le TRAVAILLEUR a participé activement à la fraude ou aux irrégularités ou qu’il les a facilitées, le TRAVAILLEUR sera tenu pour solidairement responsable de l’ensemble des dommages en résultant. Toutes les transactions seront en outre immédiatement bloquées ou clôturées.
14. **Non incorporation dans les contrats de travail individuels des TRAVAILLEURS**

Si la présente convention collective de travail venait à expirer, pour quelque cause que ce soit, les Parties signataires conviennent, en application de l’article 23 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, que les dispositions normatives individuelles de la présente convention collective de travail ne seront pas incorporées dans les contrats de travail individuels des TRAVAILLEURS.

1. **Dépôt**

La présente convention collective de travail contient xx pages.

Fait à xxxxxxxxxx [Lieu], le xx xxxxxxx xxxx [Date], en xx exemplaires, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire original, l’exemplaire restant étant destiné à l’enregistrement et sera déposé au Greffe de la Direction générale des Relations collectives de travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation Sociale par la partie la plus diligente.

L’EMPLOYEUR Les organisations syndicales

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

[Nom, prénom et fonction] Signature du représentant de l’organisation syndicale \*

\* Nom et fonction en majuscules, suivi de la mention « *Lu et approuvé* »